

DEPARTEMENT

Séance du 28 août 2024

**BOUCHES DU RHONE**

L'an deux mille vingt quatre et le vingt huit août à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Monsieur GESLIN Laurent, maire.**

**Nombre de membres  
afférents au  
conseil municipal :**  
En exercice : 15

**Présents :** Monsieur VILLERMY Jean-Louis, Madame BERTRAND Sylvie, Monsieur DELLA SANTINA Patrick, Madame BAYEUL Julie, adjoints au maire.  
Mesdames FONTAINE Véronique, HUGLY Daniela et Monsieur EYNAUD Eric.

Qui ont pris part  
à la délibération : 8

**Absents excusés :** Madame BRETON Magali a donné procure à Madame BAYEUL, Monsieur RAMILSON Gilles a donné procure à Monsieur DELLA SANTINA.  
Mesdames BAZIN Natacha, METIFIOT Babette et Messieurs PAFUNDI Tony, PORTE Florian et GESLIN Arnaud.

**Date de la convocation :**  
20 août 2024

**A été nommé secrétaire de séance : Madame Sylvie BERTRAND**

**Date d'affichage :**

**Objet de la délibération : Approbation de la convention d'occupation de site avec la Communauté des Communes Vallée des Baux Alpilles pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY**

Monsieur le maire présente à l'assemblée la convention d'occupation de site entre la Communauté des Communes Vallée des Baux Alpilles et la commune pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY, notamment l'installation d'une antenne sur le toit des services techniques communaux permettant à la CCVBA la télé relève des compteurs d'eau potable via le réseau LoRaWAN.

Cette convention serait conclue pour une durée de un an et serait renouvelée par tacite reconduction chaque année sans que sa durée ne puisse excéder 8 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention d'occupation de site avec la Communauté des Communes Vallée des Baux Alpilles pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY jointe à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Vote : - Pour – 8 voix      - Contre – 0 voix      - Abstentions – 0 voix

Pour copie conforme au registre des délibérations  
Le Maire, Laurent GESLIN

Ont signé les membres présents



**2024 35**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300579-20240828-2024-35-DE  
Date de réception préfecture : 30/08/2024

**CONVENTION D'OCCUPATION DE SITE pour  
l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY**

**Site : TOITURE – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL  
MAS BLANC DES ALPILLES**

**ENTRE :**

**La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles**, sise 23 Avenue des Joncades Basses 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par son Président, Hervé CHERUBINI, habilité à agir en vertu d'une décision n° 164/2024..... en date du 06 août 2024.....

Ci-après dénommée "l'occupant CCVBA"

D'une part,

**ET :**

**La Commune de Mas Blanc des Alpilles**, sise Mairie de Mas Blanc des Alpilles, D99, 13 103 Mas Blanc des Alpilles, représentée par son Maire, Laurent GESLIN, habilité à agir en vertu d'une délibération n° 2020-11..... en date du 25 mai 2020.....

Ci-après dénommée "la commune"

D'autre part,

## **AU PREALABLE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de son activité de service public et dans l'optique de la constitution d'un réseau d'antennes adapté à la SMARTCITY, la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles procède à l'installation, sur des points stratégiques du territoire, caractérisés par leur grande hauteur ou leur emplacement dégagé, de dispositifs permettant notamment la télé relève de compteurs d'eau potable.

Afin d'améliorer la couverture du territoire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, la CCVBA souhaite bénéficier d'un emplacement sur le toit du Centre Technique Municipal de Mas Blanc des Alpilles, sise D99, 13 103 MAS BLANC DES ALPILLES, pour l'installation d'un dispositif de télé relève.

Par conséquent, la commune consent la mise à disposition de cette dépendance de son domaine public selon les modalités prévues à la présente convention.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I. OBJET DU PRESENT CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de mise à disposition au profit de l'occupant CCVBA de l'emplacement défini à l'article II, à titre précaire et révocable, en vue de lui permettre d'implanter, de mettre en service et de maintenir des équipements techniques nécessaires à la constitution d'un réseau de communication dédié à la SMARTCITY.

### **ARTICLE II. DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION**

L'occupant CCVBA est autorisé à occuper le toit du Centre Technique Municipal de Mas Blanc des Alpilles, sise D99, 13 103 MAS BLANC DES ALPILLES référence cadastrale A 452 et repéré ci-après sur les plans en annexe I.

### **ARTICLE III. MISE A DISPOSITION ET DESCRIPTION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS**

L'occupant CCVBA est autorisé à édifier, à ses frais, sur ces lieux les équipements nécessaires à l'extension de son réseau de communication dédié à la SMARTCITY et notamment :

- A l'intérieur du local
  - 1 Boitier PoE dans le coffret électrique de distribution (TD) dans lequel se trouve le switch.
- En extérieur sur le toit
  - 1 mât en platine de 2 m fixé sur le mur Ouest du bâtiment
  - 1 antenne LORA 12dBi (2,2 mètres)
  - 1 station de base LoRaWAN IP67 (alimentation PoE)

Après mise en œuvre, l'occupant CCVBA fournira à la commune un état complet détaillant les matériels implantés sur les lieux.

En cas de modifications impactant les surfaces et volumes des équipements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, des avenants pourront être passés pour actualiser la liste des matériels.

Accusé de réception en préfecture 013-211300579-20240828-2024-35-DE Date de réception préfecture : 30/08/2024
---

## **ARTICLE IV. DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

L'occupant CCVBA ne pourra pas affecter les lieux à une autre destination que celle consistant à l'installation d'un système de télé relève désigné en préambule

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'occupation des lieux doit se faire paisiblement et ne pas troubler les conditions d'affectation de la commune, ni occasionner quelques troubles de voisinage que ce soit. Dans le cas contraire, les frais nécessaires à l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'occupant CCVBA, sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementation en vigueur.

Si aucune solution technique ne peut être trouvée, la convention pourra être résiliée sans préavis

## **ARTICLE V. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

L'occupant CCVBA fera son affaire personnelle d'obtenir les autorisations administratives préalables et indispensables à son activité et à l'utilisation des équipements, sans que la commune puisse être inquiété ou recherché à ce sujet en cas de refus de l'Administration.

## **ARTICLE VI. ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les équipements techniques sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

Pour les besoins de maintenance préventive des installations et de leur entretien, l'occupant CCVBA devra informer la commune, au moins huit (8) jours à l'avance de son désir d'accéder à l'antenne.

La procédure d'accès aux équipements sera définie entre les parties.

Pour les réparations d'urgence, la commune s'engage à faciliter l'accès au matériel le plus rapidement.

Dans tous les cas, les personnes intervenantes devront justifier de leur qualité d'occupant ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés.

## **ARTICLE VII. ENERGIE et BRANCHEMENTS**

### **1/ Energie**

L'alimentation en énergie électrique sera réalisée par branchement sur l'installation électrique préexistante.

Si d'autres fluides s'avéraient nécessaires au fonctionnement des équipements techniques de l'occupant CCVBA, celui-ci analysera avec la commune les possibilités de raccordement aux arrivées existantes.

En cas d'impossibilité de raccordement aux sources d'énergie existantes de la commune, l'occupant CCVBA pourra faire installer un compteur par le concessionnaire concerné, à son nom et à ses frais exclusifs, ceci afin de bien différencier les consommations de la commune de celles des installations projetées. Dans ce cas les abonnements nécessaires seront directement pris en charge par l'occupant auprès du concessionnaire concerné. La commune autorise l'occupant CCVBA à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300579-20240828-2024-35-DE  
Date de réception préfecture : 30/08/2024

## **2/ Branchements**

Au cas où l'activité de l'occupant CCVBA rendrait nécessaire le branchement d'une ligne téléphonique ou de liaison(s) spécialisée(s), celui-ci sera pris en charge par l'occupant CCVBA qui souscrira un abonnement à son nom auprès de l'opérateur. Le cheminement du circuit de l'opérateur devra être déterminé en accord avec la commune.

## **3/ Câblage**

La commune autorise à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder ces équipements, notamment au compteur d'énergie, par le biais du tableau général. Un petit coffret sera installé à côté du tableau général permettant d'accueillir un disjoncteur de protection pour l'alimentation de la Gateway.

Ceci dans les règles de l'art et en respectant les lieux. Ces câbles seront posés avec soin. Toutes les fixations, qu'elles soient à l'extérieur comme à l'intérieur, devront être réalisées en veillant à conserver son parfait état d'étanchéité.

## **ARTICLE VIII. CARACTERE DE L'OCCUPATION**

L'occupant CCVBA doit occuper personnellement les lieux. Aucune cession de la présente convention ou sous location n'est autorisée.

## **ARTICLE IX. RESPONSABILITE – ASSURANCES**

L'occupant CCVBA souscrira une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'occupant CCVBA demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements techniques.

L'occupant CCVBA aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant CCVBA contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile.

L'occupant CCVBA fera procéder à l'installation de ses équipements et de leur raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, l'étanchéité des installations existantes, ainsi que les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

## **ARTICLE X. DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prendra effet à compter de la signature de la présente convention par les parties.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction chaque année à date anniversaire, sans que sa durée ne puisse excéder 8 ans.

Six mois avant l'expiration de ce délai, les parties se réuniront afin de définir ensemble les conditions d'une nouvelle convention.

Dans le cas où l'opération de télé relève n'irait pas à son terme, pour quelque motif que ce soit, la présente convention prendra fin de plein droit au jour du terme de l'opération de télé relève.

Accusé de réception en préfecture 013-211300579-20240828-2024-35-DE Date de réception préfecture : 30/08/2024
---

## **ARTICLE XI. ENTRETIEN ET REPARATION**

### **1/ Sur l'installation technique**

Durant l'exécution de la présente convention, la commune s'engage à ne pas interrompre de manière imprévue le fonctionnement des installations.

Toutefois, dans le cas où la commune doit procéder à des travaux entraînant la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques, celui-ci, sauf cas de force majeure, devra en aviser l'occupant CCVBA en précisant la durée prévisionnelle de cette suspension.

La commune s'engage à faire ses meilleurs efforts pour trouver, avec l'occupant CCVBA, une solution de remplacement pendant la durée de l'indisponibilité, quelle qu'en soit la cause, lui permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes techniques indépendants de la volonté des parties, les parties examineront les solutions possibles, leur faisabilité, et se concerteront pour régler ces difficultés, sans qu'aucune des parties puisse réclamer des dommages et intérêts à l'autre au titre de cette réalisation.

En cas d'impossibilité matérielle pour l'occupant CCVBA de trouver une solution sur le site objet de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à l'initiative de celui-ci sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

L'occupant CCVBA devra faire entretenir l'installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux installations et autres occupants de la commune.

L'accès aux installations se fait conformément à l'Article VI ci-dessus.

### **2/ Sur l'immeuble**

L'occupant CCVBA et toutes personnes intervenant pour son compte s'engagent à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, l'occupant CCVBA fera procéder à l'enlèvement de la totalité des installations, dans le strict respect du rétablissement des lieux mis à disposition en l'état primitif.

## **ARTICLE XII. COUT D'OCCUPATION**

L'autorisation consentie par la commune à l'occupant CCVBA aux termes de la présente convention est délivrée gratuitement, celle-ci étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux et de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

En contrepartie, l'occupant CCVBA accepte de faire bénéficier la commune du réseau de communication créé, dédié à la SMARTCITY, et ce à titre gracieux. Pour ce faire, une demande devra être réalisée par la commune à l'occupant CCVBA. Il est précisé néanmoins que l'occupant CCVBA pourra refuser l'ajout d'objets connectés (IoT) sur ledit réseau dans la mesure où le nombre maximal serait atteint.

## **ARTICLE XIII. RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations telles que prévues dans le présent contrat, l'autre partie pourra la mettre en demeure de s'exécuter par courrier recommandé avec accusé de réception.

Après un délai de 30 jours, et en cas de persistance du manquement, elle pourra résilier de plein droit le présent contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit nécessaire d'engager une action en justice.

De la même manière, en cas de totale destruction du site, le présent contrat sera résilié de plein droit sans indemnité ni préavis.

Accusé de réception en préfecture 013-211300579-20240828-2024-35-DE Date de réception préfecture : 30/08/2024
---

## ARTICLE XIV. SORT DES EQUIPEMENTS EN FIN DE CONTRAT

Au terme de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant CCVBA devra remettre les lieux en leur état initial dans un délai de trois (3) mois à compter de la date effective de fin des relations contractuelles.

## ARTICLE XV. CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues au secret professionnel.

En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution du présent contrat.

## ARTICLE XVI. INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES

Les informations nominatives susceptibles d'être utilisées par l'occupant CCVBA ne feront l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par l'intermédiaire du Service des Affaires Juridiques/Contentieux.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28/08/2024

en 2 exemplaires,

Signature de l'occupant CCVBA

Le Président de la CCVBA,



**Hervé CHERUBINI**

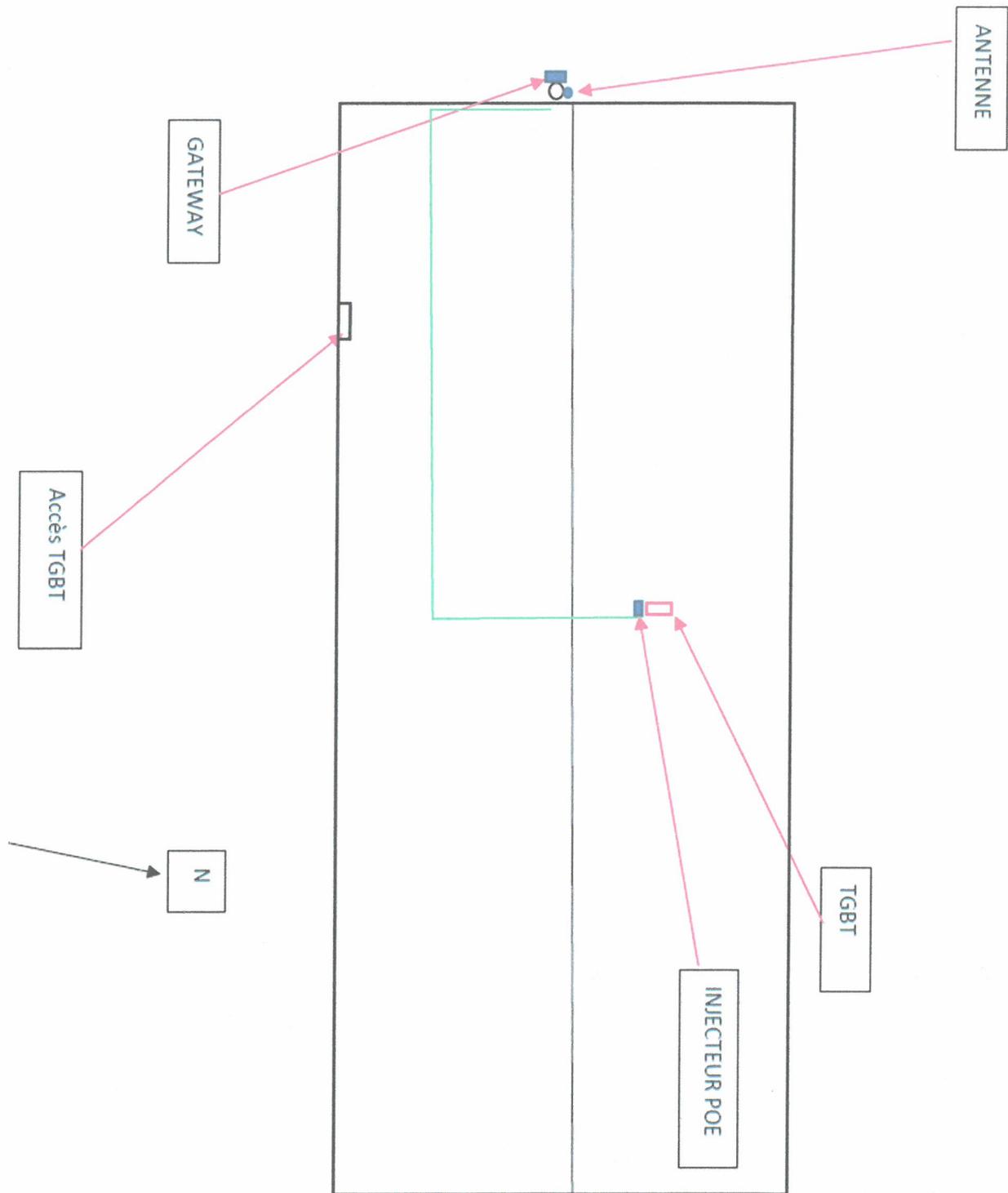
Signature de la Mairie



Accusé de réception en préfecture  
013-211300579-20240828-2024-35-DE  
Date de réception préfecture : 30/08/2024



# Localisation des équipements



Accusé de réception en préfecture  
013-211300579-20240828-2024-35-DE  
Date de réception préfecture : 30/08/2024